

Région wallonne

Service Public de Wallonie
Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments »

Autorisation d'occupation à titre précaire

Le Directeur des Routes de Namur, ir Masset Didier, Ingénieur Directeur des Ponts et Chaussées,

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2014 ;

Vu les dispositions prévues à l'article 70, 8° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du SPW ;

Vu la demande [redacted]
[redacted] par laquelle il sollicite la mise à disposition, à titre précaire, d'un excédent de terrain du SPW situé à Villers/Lesse, le long du Ravel d'une superficie de 8a73ca

DECIDE

Article unique.

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions exposées ci-dessous :

Chapitre 1 : Conditions générales

1. La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de se pourvoir, auprès des autorités compétentes, des autres autorisations nécessaires.
L'autorisation n'exempte pas le permissionnaire de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière des règlements de police, routiers et de la navigation, en matière d'environnement et d'aménagement du territoire et aux titres délivrés aux autres permissionnaires.
2. Toute demande de modification d'une autorisation est assimilée à une nouvelle demande.
3. Les autorisations sont personnelles, incessibles et intransmissibles.
4. Tout changement des données reprises au titre d'autorisation est notifié sans délai au gestionnaire.
5. Si les conditions particulières contenues dans l'autorisation sont jugées insuffisantes au vu de l'évolution des circonstances, le gestionnaire peut, à tout moment, les compléter ou les modifier.

Pour service.

6. Lorsqu'une autorisation est délivrée à plusieurs permissionnaires, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement de toutes les obligations découlant de l'autorisation.
7. Le permissionnaire est responsable vis-à-vis des tiers et de la Région wallonne des pertes, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation. Il signale au plus tôt au gestionnaire tout dommage causé au domaine.
Le permissionnaire prend les mesures adéquates afin d'assurer la sécurité des usagers sur le domaine public régional. En aucun cas il n'entrave la navigation, la circulation autorisée sur les chemins de services et sur les sentiers ainsi que l'évacuation des eaux. Lorsque suite à des mesures d'office, le gestionnaire est lui-même responsable de l'exécution et des conditions de l'autorisation, cela se fait aux frais et aux risques du permissionnaire.
8. Le permissionnaire ne peut pas prétendre à une indemnité du fait de l'impossibilité de jouir de son autorisation totalement ou partiellement en raison :
1° de cas de force majeure ;
2° de mesures prises par le gestionnaire dans le cadre de la gestion du domaine.
9. Le permissionnaire collabore avec le gestionnaire en vue de permettre le contrôle par celui-ci des conditions imposées dans l'autorisation. Le gestionnaire supervise l'exécution de l'autorisation. Cette surveillance implique uniquement le contrôle du respect des conditions imposées, sans que le gestionnaire du bien domanial n'en assume la responsabilité.
La collaboration avec le gestionnaire peut impliquer l'accès du gestionnaire aux installations du permissionnaire. L'accès est accordé à tout moment au gestionnaire et le cas échéant, à d'autres permissionnaires.
Le permissionnaire fait usage de son autorisation conformément aux conditions stipulées et de manière raisonnable.
10. Le permissionnaire ne peut en aucun cas se prévaloir ou obtenir des droits réels sur le bien domanial, ni faire valoir d'autres droits que ceux qui sont explicitement stipulés dans l'autorisation.
11. Les bornes de délimitation et autres repérages existants indiquant les limites du bien domanial sont conservées dans leur état originel. Le déplacement ou l'enlèvement de ces dispositifs sont soumis à l'autorisation du gestionnaire qui détermine les conditions et, le cas échéant, les modalités du remplacement aux frais du permissionnaire.
12. Le permissionnaire entretient les zones, biens et ouvrages du domaine concerné par l'autorisation en bon père de famille.
13. Fin de l'autorisation.
Lorsque le gestionnaire constate le non-respect des conditions prévues dans le titre d'autorisation, il peut abroger celui-ci, après mise en demeure envoyée par recommandé ou tout autre modalité ayant date certaine. Dans ce cas, aucun dédommagement n'est dû par la Région.
En cas de procédure de recouvrement, l'autorisation est abrogée de plein droit.
A tout moment, le gestionnaire peut, pour des motifs d'utilité publique ou dans l'intérêt du domaine, suspendre ou abroger, partiellement ou entièrement, l'autorisation, sans préavis, sans que le détenteur puisse prétendre de ce chef à une quelconque indemnisation.
Lorsque le permissionnaire ne se sert pas de l'autorisation pendant un délai d'un an, le gestionnaire du bien domanial peut l'abroger, sans aucune indemnité pour le permissionnaire.

Le permissionnaire peut renoncer à l'autorisation moyennant l'envoi d'un recommandé au gestionnaire ; à défaut, l'autorisation reste en vigueur aux conditions stipulées dans le titre et la redevance reste due.

Lorsque l'autorisation prend fin, le gestionnaire peut exiger la remise en état des lieux aux conditions qu'il détermine. A défaut d'exécution, il est habilité à remettre en état le domaine aux frais, risques et périls du permissionnaire, celui-ci perdant tout droit sur les constructions et matériaux au profit du gestionnaire.

Chapitre 2 : Conditions particulières

1. L'occupation/l'utilisation du bien domanial débute le 01/01/2014 (la durée de l'autorisation ne peut être supérieure à 30 ans).
2. **Droit de dossier.**
Un droit de dossier est levé en raison de l'introduction d'une demande d'autorisation. Il s'élève à 80 euros soit 83,23 euros dûment indexés en 2017.
Lorsque l'autorité gestionnaire assortit l'autorisation d'un plan, des frais de gestion de documents cartographiques sont dus, à la délivrance du titre. Ils s'élèvent à 65 euros minimum ou 345 euros/m² de plan édité.
Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation et l'adaptation s'effectue selon la formule reprise dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2014.
3. **Redevance.**
L'occupation et l'utilisation du domaine soumises à autorisation donnent lieu à redevance. La redevance s'élève à 49,58 euros/an soit dûment indexés pour 2017.
La redevance est annuelle et non fractionnable. Elle prend cours à partir de l'occupation/l'utilisation du domaine.
Le montant des redevances est lié à l'indice des prix à la consommation. L'adaptation se fait selon la formule fixée dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2014.
Les redevances dûment payées ne sont pas remboursables.
Les sommes dues doivent être payées dans les trente jours suivant la date figurant à l'invitation de paiement.
En cas de retard de paiement, les intérêts légaux sur le montant de la redevance sont dus par mois entier, tout mois entamé étant considéré comme entier.
Recouvrement.
A défaut de paiement de la redevance dans les trente jours suivant la date reprise à l'invitation de paiement, les sommes dues sont recouvrées par voie de contrainte sans préjudice du droit pour la Région wallonne de mettre fin à l'autorisation.
4. **Cautionnement.**
SOIT le gestionnaire estime qu'un cautionnement n'est pas nécessaire.
SOIT un cautionnement est indispensable, alors le gestionnaire détermine les modalités de celui-ci en fonction des dispositions de l'AGW.
5. **Etat des lieux.**
La clôture installée par le locataire doit être entretenue annuellement et devra être enlevée dès que cette occupation du domaine public prendra fin
SOIT les lieux sont considérés comme étant en parfait état.

Annexe 1

6. Une invitation à payer parviendra au requérant prochainement via le service des recettes générales du SPW.
7. Autres conditions particulières ...

Expédition de la présente autorisation sera notifiée :

- au demandeur de l'autorisation ;
- au Chef de District (adresse, téléphone, fax) ;
- à la DGT2 (Direction des Recettes).

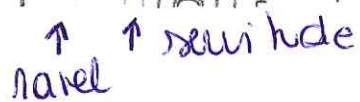
le 05/03/14

Le Directeur,

L'Ingénieur Directeur
des Ponts et Chaussées,

ir Didier MASSET, *est*
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées, délégué
à J. Rossmore





↑ ↑ semi hde
narel